



PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la réglementation  
des libertés publiques  
et des étrangers  
Bureau élections et  
réglementation générale

Moulins le, 21 décembre 2011

Affaire suivie par Evelyne Cury  
Poste : 33.09  
[evelyne.cury@allier.gouv.fr](mailto:evelyne.cury@allier.gouv.fr)  
fax : 04.70.48.31.14

N° 93 /2011

**Le Préfet de l'Allier,**

**à**

**Mesdames et Messieurs les Maires des  
Communes du Département**

**En communication à :  
Messieurs les Sous-Préfets de Vichy et Montluçon**

**OBJET** : Annonces judiciaires et légales

**P.J.** : 2

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, copie de mon arrêté n°3418/2011 en date du 16 Décembre 2011 fixant, au titre de l'année 2012, la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de l'Allier.

Vous trouverez également sous ce pli, copie de l'arrêté n° 3417/2011 du 16 décembre 2011 habilitant les journaux « L'Allier Agricole » et « Le Bourbonnais Rural » à recevoir les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural pour l'année 2012.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation,  
Des Libertés Publiques et des Etrangers  
Signé  
Jean-Pierre TOURNADRE



PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la réglementation  
des libertés publiques  
et des étrangers  
Bureau élections et  
réglementation générale

**N° 3418/2011**

Arrêté portant habilitation des  
Journaux à publier des annonces  
Judiciaires et légales pour 2012

**Le Préfet de l'Allier,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales version consolidée au 8 octobre 2005 ;

**VU** le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 fixant le minimum de diffusion dont doivent justifier les publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales modifié par décret n° 89.411 du 19 juin 1989 ,

**VU** la circulaire de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget en date du 4 décembre 1985 ;

**VU** la circulaire de Mme le Ministre de la Culture et de la Communication en date du 16 décembre 1998,

**VU** l'arrêté préfectoral n°4792/2004 du 15 décembre 2004 portant constitution de la commission consultative des annonces judiciaires et légales ;

**VU** les demandes présentées par les journaux suivants : Le Bourbonnais Rural, L'Aurore du Bourbonnais, Les Affiches de l'Allier, La Gazette Bourbonnaise Nouvel Echo , La Montagne Centre France Dimanche, La Montagne Centre France Quotidien, l'Allier Agricole et La Semaine de l'Allier,

**VU** le rapport de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier en date du 12 décembre 2011,

**VU** l'avis émis par la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales au cours de sa réunion du 12 Décembre 2011 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : La liste des journaux habilités à recevoir, pour l'année 2012, les annonces judiciaires et légales, est arrêtée ainsi qu'il suit pour le département de l'Allier :

**° Pour l'ensemble du département :**

- LE BOURBONNAIS RURAL
- L'AURORE DU BOURBONNAIS
- LA MONTAGNE - CENTRE FRANCE DIMANCHE
- LA MONTAGNE - CENTRE FRANCE QUOTIDIEN
- L'ALLIER AGRICOLE
- LES AFFICHES DE L'ALLIER
- LA SEMAINE DE L'ALLIER

**° Pour l'arrondissement de Vichy uniquement :**

- LA GAZETTE BOURBONNAISE, NOUVEL ECHO

**Article 2** : L'inscription sur la liste pourra être retirée à tout journal qui ne remplirait pas en cours d'année les conditions prescrites par le décret 55-1650 du 27 décembre 1955 modifié par décret n° 89.411 du 19 juin 1989 (périodicité hebdomadaire et diffusion).

**Article 3** : Le choix du journal appartient aux parties ; toutefois, les annonces judiciaires et légales relatives à un même acte, contrat et procédure, seront obligatoirement insérées dans le même journal où aura paru la première insertion.

**Article 4** : Le tarif d'insertion est fixé à **4,00 € H.T.** pour toute l'année 2012. La ligne comprend quarante lettres ou signes en moyenne en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet.

Les caractères signes tels que virgules, points, guillemets, etc ....., et les intervalles entre les mots seront comptés pour une lettre. Les autres caractéristiques de l'annonce doivent répondre aux définitions fixées en annexe du présent arrêté.

**Article 5** : Ce tarif s'applique aux seules annonces légales à l'exclusion des insertions complémentaires dites extraordinaires qui peuvent être autorisées par les magistrats, conformément aux articles 700 et 961 du code de procédure civile.

**Article 6** : Le tarif d'insertion est réduit de moitié :

- pour les annonces qui seront nécessaires à la validité et à la publication des actes, contrats et procédures, dans les affaires où les parties plaideront avec l'assistance judiciaire.

- pour les insertions relatives aux ventes judiciaires d'immeubles lorsque le tribunal l'ordonne en application de l'article 5 de la loi du 23 octobre 1884, modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938.

**Article 7** : Le coût de l'exemplaire légalisé du journal destiné à servir de pièce justificative de l'insertion est fixé au tarif normal du journal auquel s'ajoute les droits d'enregistrement et les frais d'envoi.

**Article 8** : La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toutes éditions, tirages ou suppléments spéciaux.

**Article 9** : Toutes remises aux intermédiaires transmettant des annonces sont interdites.

A titre exceptionnel, les frais engagés par des intermédiaires qualifiés peuvent être remboursés dans la limite de 10 % du prix de l'annonce.

**Article 10** : L'habilitation donnée pourra être retirée sans mise en demeure à tout journal ne se conformant pas aux prescriptions ci-dessus dictées.

**Article 11** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise à MM. les Sous-Préfets de VICHY et MONTLUCON, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et à MM. Les Directeurs des journaux.

Moulins, le 16/12/2011

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian MICHALAK

## Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°3418/2011 en date du 16 décembre 2011

### Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas

Filet : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet ¼ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Titres : Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titre n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm.

Paragraphes et alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

**Annexe 2 de l'arrêté N° 3418/2011 en date du 16/12/2011**

| TITRE DU JOURNAL   | ADRESSE  | JOUR DE PARUTION | ANNONCE A DONNER AVANT           |
|--|--|------------------|----------------------------------|
| <b><u>Pour l'ensemble du département</u></b>                                 |  |                  |                                  |
| LA MONTAGNE CENTRE<br>FRANCE QUOTIDIEN                                       | 45 rue du Clos Four  | Tous les jours   | 48 heures avant et avant 16 h 30 |
| LA MONTAGNE CENTRE<br>FRANCE DIMANCHE<br><i>M. Jean-Pierre CAILLARD, PDG</i> | 63056 CLERMONT-FERRAND<br>cédex2<br>Tél.04.73.17.17.17   | dimanche         |                                  |
| L'AURORE DU BOURBONNAIS<br><i>M. Dominique BEAUFILS</i>                      | 1, rue Voltaire<br>03000 MOULINS<br>info@imprimeriesreunies.fr<br>Tél. 04.70.44.01.85  | Vendredi         | mercredi soir                    |
| LE BOURBONNAIS RURAL<br><i>M. Jean-Paul BOURDIER</i>                         | « Le Coudat »<br>SAINT-VICTOR<br>BP 12 – 03630 DESERTINES<br><a href="mailto:le.bourbonnais.rural@wanadoo.fr">le.bourbonnais.rural@wanadoo.fr</a><br>tél. 04.70.05.10.46 | vendredi         | lundi soir                       |
| L'ALLIER AGRICOLE<br><i>M. Jean-Michel FERRIER</i>                           | 60, Cours Jean Jaurès<br>BP 1727 - 03000 MOULINS<br><a href="mailto:allieragri@reussir.tm.fr">allieragri@reussir.tm.fr</a><br>Tél. 04.70.48.42.82                        | jeudi            | lundi soir                       |
| LES AFFICHES DE L'ALLIER<br><i>M. Didier DE RENZIS</i>                       | 3 rue Dejoux – 03200 VICHY<br>04.70.31.28.34   | jeudi            | mercredi soir                    |
| LA SEMAINE DE L'ALLIER<br><i>M. Jean De CHARON</i>                           | 18, rue de la Fraternité – 03000<br>MOULINS<br>04.70.20.51.88<br><a href="mailto:contact@semaineallier.fr">contact@semaineallier.fr</a>                                  | jeudi            | mardi midi                       |
| <b><u>Pour l'arrondissement de VICHY</u></b>                                 |  |                  |                                  |
| LA GAZETTE BOURBONNAISE<br>NOUVEL ECHO<br><i>M. Didier De RENZIS</i>         | 15, Place Victor Hugo BP 10056<br>03302 CUSSET Cédex<br>04.70.98.70.45   | samedi           | mercredi soir                    |



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la réglementation  
des libertés publiques  
et des étrangers  
Bureau élections et  
réglementation générale

N° 3417 /2011

Arrêté portant habilitation des  
Journaux pour les annonces SAFER

**Le Préfet de l'Allier**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales version consolidée du 8 octobre 2005 ;

**VU** le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 fixant pour le département de l'Allier le minimum de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales modifié par décret N° 89.411 du 19 juin 1989 ;

**VU** le décret n° 61-610 du 14 juin 1961 relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural modifié par le décret n° 81-217 du 10 mars 1981 ;

**VU** le décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962 modifié par le décret n° 81-217 du 10 mars 1981 concernant la publicité des décisions de rétrocession des biens préemptés par les SAFER ;

**VU** la circulaire DIAME/SDAF/2-MFB/CM du Ministre de l'Agriculture en date du 14 décembre 1981 ;

**VU** les demandes présentées par l'Allier Agricole et le Bourbonnais Rural ,

**VU** l'avis du président de la Chambre d'Agriculture de l'Allier en date du 20 septembre 2011

**VU** l'avis du Directeur départemental des territoires, service Economie Agricole et Développement Rural en date du 15 septembre 2011,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

**ARRETE**

**Article 1er** : Sont autorisés, pour l'année 2012 à recevoir les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, les journaux suivants :

- **Le Bourbonnais Rural** - B.P. 12 - 03630 DESERTINES

- **L'Allier Agricole** - 60, Cours Jean Jaurès - BP 1727 - 03017  
MOULINS

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera transmise à MM. Les Sous-Préfets de VICHY et MONTLUCON, et à MM. Les Directeurs des journaux.

**A Moulins, le 16/12/2011**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**

**Signé**

**Christian MICHALAK**